



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant fermeture temporaire du stade de football Patrick ASTESANA les 09 et 10 février 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L.100-2, L.312-2 et L.312-3 relatifs aux équipements sportifs et à la responsabilité de leurs propriétaires,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police,

Considérant que les conditions météorologiques des jours précédents peuvent rendre les installations sportives impraticables et dangereuses pour les usagers,

Considérant que le terrain de football est susceptible d'être rendu impraticable et glissant, présentant des risques de chutes et de blessures pour les pratiquants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents,

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité des installations sportives municipales et d'éviter leur détérioration,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stade de football Patrick ASTESANA, situé rue de l'Annonciade à Pignans, est fermé à toute activité sportive et à tout public à compter du lundi 09 février 2026 à 10h00 jusqu'au mercredi 11 février 2026 à 09h00.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des installations du stade, y compris les terrains de jeux, vestiaires, tribunes et espaces annexes.

Article 3 :

Des panneaux d'information seront apposés à l'entrée du stade pour informer le public de cette fermeture temporaire.

Article 4 :

Seuls les agents des services techniques municipaux sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade pour effectuer les travaux d'entretien et de contrôle nécessaires.

Article 5 :

Les clubs et associations sportives utilisateurs habituels du stade sont informés de cette fermeture temporaire. Toutes les activités et entraînements prévus durant cette période sont annulés.

Article 6 :

La réouverture du stade sera effective de plein droit le mercredi 11 février 2026 à 09h00, sauf prolongation de l'alerte météorologique qui ferait l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions de première classe.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 09 février 2026.

Le Maire : **BRUN Fernand**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr